

Sauvetés, castelnaux et bastides

Jusqu'au X^{ème} siècle, l'habitat rural était resté dispersé et les paysans étaient semi nomades, migrant de quelques kilomètres lorsque la terre ou les forêts étaient épuisées. Entre les XI^{ème} et XII^{ème} siècles, la population s'accroît et il faut défricher de nouvelles terres pour les mettre en culture. Créées à l'initiative des évêques ou des abbayes, les **sauvetés** sont des villages neufs qui ont pour but de fixer la population pour mettre en valeur de nouvelles terres et développer des régions désertes. Elles sont aussi des zones de refuge contre l'insécurité. A l'intérieur d'un périmètre délimité par plusieurs bornes en pierre surmontées de croix, autour d'une église ou d'un monastère, les habitants sont placés sous la protection de l'Eglise.



Borne de sauveté de Mimizan

A l'intérieur des bornes de sauveté, chaque nouvel habitant reçoit un lot pour construire sa maison (le *casau*). Les casaux sont agencés pour former des carrés délimités par des rues parallèles ou qui se coupent à angle droit.

Le terroir est également découpé en lots. Chaque colon reçoit une tenure d'environ 20 hectares, répartie en plusieurs parcelles. Les habitants sont des hommes libres et doivent un **cens** (loyer) en deniers pour les casaux et un **agrièr** (part des récoltes) pour les terres en culture.

En Gascogne, les sauvetés se développent entre 1050 et 1150 et sont restées des villages agricoles. On les reconnaît le plus souvent à leur nom : Sauveterre, Sauve, Salvetat, etc.

A partir de 1130, le mouvement s'essouffle et se transforme. L'église ne peut plus assurer la paix toute seule. Les sauvetés s'entourent de remparts et on voit des regroupements d'habitations autour des châteaux. Ce sont les **castelnaux**, le plus souvent reconnaissables à leur nom : Castelnaud, Castera, Castel, etc.



Castelnaud Magnoac



Castelnaud Rivière-Basse



Castelnaud Barbarens

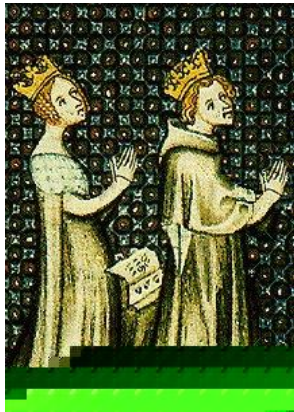
Après une baisse de la population entre 1180 et 1220, liée à la croisade contre les Albigeois, la natalité reprend et il faut de nouvelles terres à cultiver. Le sud-ouest, et surtout la Gascogne, connaîtront alors la création de nouvelles villes appelées **bastides**. Il en aura 350 créées entre 1222 et 1373.

Ce mouvement a été facilité par trois grands événements de l'époque :

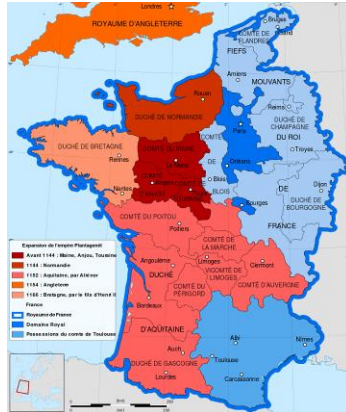
- En 1121, le Pape Calixte II fait de Saint-Jacques de Compostelle, une ville sainte, comme Jérusalem et Rome. C'est le début d'un grand pèlerinage qui sera accompagné

par l'établissement de monastères cisterciens dans toute la Gascogne. C'est à ce moment là que l'Eglise deviendra un riche propriétaire foncier.

- Le 18 mai 1152, la duchesse Aliénor d'Aquitaine se marie avec Henri Plantagenêt qui deviendra le roi Henri II d'Angleterre. C'est le début d'un long conflit entre les royaumes de France et d'Angleterre.
- Après la croisade des Albigeois, le Traité de Meaux de 1229 oblige Raymond VII de Toulouse et ses vassaux à détruire les murailles de leurs châteaux, mais leur permet de construire des villes nouvelles non fortifiées.



La Duchesse Aliénor et son premier mari Louis VII



Les possessions anglaises et françaises après le mariage d'Alienor avec Henri Plantagenêt



Raymond VII de Toulouse

La première bastide fondée en 1222 par **Raymond VII** est celle de Cordes. Il fondera d'autres bastides sur la route de Toulouse à Albi, ainsi que Montesquieu-Volvestre et Le Fousseret sur la frontière entre son domaine et celui du comte de Foix.

A sa mort en 1249, **Alphonse de Poitiers** qui est le frère du roi Louis IX, devient comte de Toulouse. Entre 1250 et 1270, il fondera 54 bastides sur la frontière avec les domaines des Plantagenêt (Montréal du Gers, Sainte Foy la Grande) et au sud de Toulouse sur la frontière avec les comtes de Foix et de Comminges (Carbonne, Palaminy, Villeneuve de Rivière).

Alphonse de Poitiers meurt en 1271. Comme il n'a pas d'enfants, le comté de Toulouse revient au roi de France qui nomme **Eustache de Beaumarchès** comme sénéchal. La guerre éclate avec les anglais. Il construira 23 bastides pour défendre la frontière. Le roi d'Angleterre en fera autant, ainsi que de nombreux seigneurs gascons. Le mouvement de fondation des bastides s'arrête en 1337, date du début de la **guerre de Cent ans**.



Tournay



Saint-Sever de Rustan



Vic en Bigorre



Rabastens de Bigorre

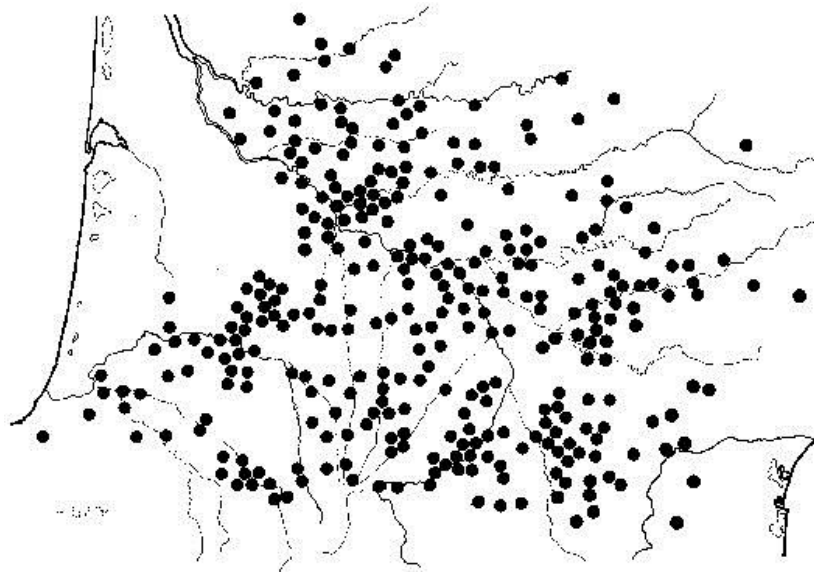


Miélan



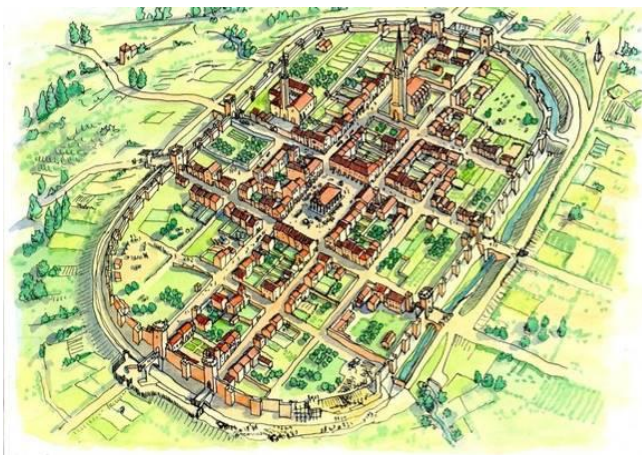
Valentine

En Bigorre, les bastides sont Vidalos (1257), Lannemezan (1274), Saint-Sever de Rustan (1297), Rabastens (1306), Tournay (1307), Peyrouse (1308), Castelbajac (1313), Galan (1318), Lubret Saint-Luc (1322), Trie (1323), Saint-Martin et Montgaillard (1327).



Carte des bastides du sud-ouest

Les bastides ne sont pas toujours des fondations neuves. Elles peuvent résulter d'une transformation des sauvetés ou des castelnaux par l'ajout de nouveaux quartiers.



La bastide de Marciac

Leur plan en damier est défini à l'avance autour d'une place et d'un marché. Les rues se coupent à angle droit.

Les règles d'urbanisme sont fixées précisément (nombre d'étages, lieu d'emprise) et chaque parcelle se voit affecter une destination particulière (maison d'habitation, maison avec commerce, etc.).

Le plus souvent, elles sont construites en **paréage**.

Le paréage est un contrat qui unit plusieurs possesseurs du sol qui mettent en commun leurs terres pour fonder une bastide. Il peut s'agir du Roi et d'un seigneur, d'un seigneur et d'un évêque ou une abbaye, de deux seigneurs entre eux.

Le contrat est signé devant un notaire et fixe le statut juridique et fiscal de la bastide, les droits des *poblans* (les habitants), les droits et redevances perçus par chaque co-fondateur qui sont précisés dans une **charte de coutumes**. Les chartes de coutumes se ressemblaient car elles prenaient pour modèle celles d'autres bastides. Par exemple, celle de Rabastens de Bigorre a été copiée sur celle de Marciac.



Les terrains à bâtir (les *ayraus*) faisaient 8 mètres de large sur 24 mètres de profondeur. Toutes les maisons avaient la même largeur.

Des jardins (*casaus*) étaient attribués aux habitants. En dehors de la bastide, ils bénéficiaient de terres à cultiver, généralement de 5 à 6 hectares.

*Les maisons ont toutes la même
Largeur et la même hauteur.*

Au centre de la bastide, on trouvait une place où se tenait le marché. Parfois, il y avait une halle. Autour de la place, il y avait des arcades appelées *embans* pour protéger les marchands des intempéries.



Halle de Bassoues



Halle de Gimont



Embans de Marciac

Lors de leur fondation, les bastides n'étaient pas entourées de murailles. Les fondateurs laissaient le soin aux habitants de les construire à leurs frais. Ce n'est qu'au début de la guerre de Cent ans que toutes les bastides se fortifièrent pour se défendre.

Les bastides avaient des **consuls** pour les gérer. Ils étaient élus par les habitants selon des modalités fixées par la charte de coutumes. Chaque co-seigneur était représenté par un **bayle** chargé de veiller à ses intérêts.

Certaines bastides n'ont pas eu le succès attendu et ont disparu quelques années après leur fondation. En Bigorre, c'est le cas de Carsan et de Mont Saint Jacques fondées en 1328 et de Croses fondée en 1331.

Pour les autres, sauvetés, castelnaux et bastides constituent toujours la trame des agglomérations en Gascogne.

La charte de coutumes de Rabastens de Bigorre

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Francs, etc, avons vu les lettres ci-dessous dont la teneur suit :
Que tous sachent que nous, Guillaume de Rabastens, chevalier de notre sire le roi de France et son sénéchal de Bigorre, nous avons vu des lettres confirmées par le sceau vert de notre sire le roi, pour et au nom de notre sire le roi, par lesquelles nous donnons et concédons aux habitants, présents et futurs, de ladite bastide ou ville de Rabastens de Bigorre relevant dudit sire Roi, dans le diocèse de Tarbes, selon la forme et teneur des libertés et coutumes données et concédées aux habitants de Marciac, comme suit :

I- Que par le roi ou ses successeurs il ne sera pas fait dans ladite ville de taille, albergue, queste; le sire roi ne recevra ici de don, sauf si les habitants le veulent, comme il est d'usage de faire dans les autres villes de notre sire le roi.

II- De même. Que les habitants de ladite ville de Rabastens et son district et encore ceux qui viendront y vivre, pourront vendre, donner, aliéner tous leurs biens et immeubles, comme ils le voudront ; à part qu'ils ne pourront aliéner les immeubles aux clercs, aux religieux et aux chevaliers, pour garder sauf le droit du roi des seigneurs possédant le fief de ces immeubles.

III- De même. Que les habitants de la ville pourront marier librement et où ils le voudront leurs filles et faire de leur fils des clercs.

IV- De même. Que le roi ou son bayle ne pourra prendre un habitant de ladite ville, ou employer la force, ou saisir ses biens, s'il a juré de respecter le droit, sauf pour meurtre ou mort d'homme, ou plaie mortelle, ou un autre crime pour lequel son corps ou ses biens doivent être engagés auprès du sire roi, ou bien pour un forfait concernant notre sire le roi ou ses gens.

V- De même. Que sur la requête ou plainte de quelqu'un, aucun habitant de ladite ville ne sera appelé ou cité par les gens de notre sire le roi hors de la ville, sauf pour une affaire concernant notre sire le roi, ou un conflit hors des limites de ladite ville, sur des faits qui se sont produits dans ladite ville, dans les limites et possessions de cette ville, ou concernant les possessions et limites de celle-ci.

VI- De même. Qu'aucun habitant de ladite ville ne soit appelé en justice en dehors de ladite ville, ni par contumace, ni comme partie ; mais que pour n'avoir pas été en justice dans ce cas, il soit fait selon l'usage des autres bastides royales.

VII- De même. Si un homme ou une femme s'introduit de jour dans des jardins, vignes ou prés d'autrui, sans autorisation ou accord des propriétaires sauf si la mise en défens annuelle a été proclamée au nom du roi à la demande dudit bayle dans cette ville, il paiera 12 deniers tolsans aux consuls de ladite ville, s'il peut payer, autrement il sera puni selon l'arbitrage du bayle et des consuls ; et pour toute grosse bête qui y sera trouvé, deux deniers tournois aux susdits consuls.

VIII- De même. Pour un porc et une truie, s'ils entrent, un denier tournois ; et pour un mouton, un bouc, une chèvre ou tout autre petit animal, le propriétaire de ces bêtes paiera une obole tournois.

IX- De même. Si c'est une oie ou un autre oiseau similaire, une obole tournois ; et quelle que soit la bête ou volatile, il faudra payer pour le dommage causé.

X- Les deniers que les consuls gagneront avec les amendes, ils les emploieront pour l'utilité de ladite ville, comme dans la réparation des ponts, voies et chemins.

XI- Les étrangers passants, qui ignorent ces interdictions, ne seront pas soumis aux peines susdites. Mais les autres seront punis à la connaissance des consuls et du bayle.

XII- Celui qui s'introduira nuitamment dans les jardins, vigne ou pré d'autrui, sans autorisation ou accord du propriétaire, et avec un panier, un sac, une capuche, ou un autre moyen de ramasser des fruits, sera condamné à 20 sous tolsans pour notre sire le roi, après que la mise en défens annuelle ait été de même proclamée au nom du roi à la demande du bayle ; et seulement s'il sort les mains vides, il sera condamné à deux sous tolsans pour la justice royale, et paiera pour les dommages causés.

XIII- De même. Que par les consuls de la bastide il soit institué des gardes-champêtres en nombre suffisant, de bonne réputation, qui jureront dans les mains du bayle et des consuls d'exercer leur charge fidèlement ; et il qu'il appartienne à notre sire le roi et aux consuls de connaître les délits, et que l'on ne s'en abstienne jamais pour de l'argent, par amour ou par peur.

XIV- De même. Que les consuls de ladite bastide, avec les officiers royaux de ladite bastide, peuvent faire garder la ville de jour et de nuit, et faire prendre et arrêter les délinquants et malfaiteurs, et les mettre dans la prison de ladite bastide royale pour être punis.

XV- De même. Celui qui utilisera dans ladite ville faux poids, fausse mesure, fausse canne et aune, sera puni de soixante sous tolsans pour notre sire le roi.

XVI- De même. Les bouchers qui vendront de la viande dans ladite ville, vendront des viandes bonnes et saines ; et si elles ne sont pas bonnes ou saines, elles seront distribuées aux pauvres par le bayle et les consuls, et l'argent sera rendu à ceux qui en ont acheté ; et le bénéfice des bouchers sera d'un denier de monnaie tournois par sou ; et tout boucher qui dépassera ce bénéfice sera condamné à deux sous et un denier tolsans, au profit du sire roi.

XVII- De même. Tout boulanger ou boulangère, ou toute personne faisant du pain pour le vendre dans la susdite ville, gagnera pour chaque setier de froment quatre deniers tournois, et seulement le son, et au plus et au moins ; et si le bénéfice est plus important, tout le pain sera pris et distribué aux pauvres.

XVIII- De même. Toutes les denrées comestibles, qui seront apportées et vendues dans ladite ville, ne pourront être revendues avant d'avoir été apportées sur la place, cela après que la défense en ait été faite et proclamée au nom du roi ; aux autres moments elles pourront être vendues sans problème ; et cette interdiction durera de la fête de saint Jean-Baptiste jusqu'à la fête de saint Michel ; et celui qui y contreviendra sera condamné à 4 deniers tolsans.

XIX- Aussi il sera annoncé sur le marché de ladite ville le prix de vente du perdreau, du lièvre et du lapin, sur ordre de notre sire le roi.

XX- De même. Celui qui apportera des denrées comestibles dans ladite ville, comme de la volaille, des animaux des bois, pommes, poires et équivalents, ne paiera pas de leude.

XXI- De même. Aucun habitant dans ladite ville ne devra de leude de tout ce qu'il vendra ou achètera dans ladite ville pour son propre usage, un jour de foire ou un autre, au marché ou en dehors.

XXII- Les consuls qui seront nommés dans ladite ville, jureront de fidèlement défendre et servir le corps de notre sire le roi, et ses membres, et ses droits ; et qu'ils exerceront fidèlement l'office consulaire quand ils en seront pourvus ; et qu'ils ne prendront aucun argent ou de service en raison de leur office, pour eux ou pour quelqu'un d'autre, à part ce qu'il est d'usage de prendre dans l'exercice de cette charge.

XXIII- De même. La communauté, en la présence effective des consuls, jurera à notre sire le roi, ou à son délégué, de lui prêter bon et fidèle conseil dans la mesure de ses moyens, si cela lui est demandé, restant saufs néanmoins tous les droits du sire roi.

XXIV- De même. Les actes fabriqués par les notaires publics de ladite ville, créés ou à créer par notre sire le roi, ou par ses successeurs, ou par le sénéchal, auront la valeur d'actes publics.

XXV- De même. Les testaments faits par les habitants de ladite ville, en présence de témoins dignes de foi, seront valables même s'ils ne sont pas faits selon les règles d'usage, à condition que les enfants ne soient pas lésés de leur part légitime.

XXVI- De même. Si quelqu'un meurt sans héritier, et qu'il n'a pas rédigé de testament, les consuls de ladite ville, à la demande des gens du sire roi, garderont ses biens un an et un jour, inventoriés par le bayle royal et les personnes susdites. Et si dans ce délai aucun héritier ne se présente, ils rendront ces biens à notre sire le roi pour qu'il en fasse selon sa volonté.

XXVII- De même. Pour toute dette connue, si elle est criée, et si elle n'est pas réglée dans les 14 jours, le débiteur paiera à notre sire le roi ou à son délégué deux sous tournois pour la criée ; s'il nie la dette et qu'elle est reconnue, il sera puni de deux sous tournois.

XXVIII- De même, si quelqu'un est insulté par des mots blessants et grossiers, s'il n'y a pas d'interrogatoire, il ne sera pas dû d'amende pour notre sire le roi ; s'il y a un interrogatoire, il sera dû deux deniers tolsans à notre sire le roi pour la criée ; et pour l'estimation du préjudice, notre sire le roi ne recevra rien.

XXIX- De même. Celui qui épouse une femme et en reçoit 1000 sous de dot, donnera à sa femme de sa propre dot 500 sous, au plus et au moins, à moins qu'un autre accord n'ait été conclu entre eux. Et si le mari survit à sa femme et n'en a pas eu d'enfant, il gardera la dot toute sa vie, et après sa mort les parents de l'épouse ou leurs héritiers récupéreront cette dot, sauf s'il l'ont définitivement donnée au mari. Mais s'il a eu un enfant de sa femme, et que le mari survit, celui-ci récupèrera sa dot et le don fait aux noces ; à sa mort, les enfants que le mari a eu se partageront le don fait aux noces, ou ce que le défunt aura ordonné dans son testament.

XXX- De même. Si quelqu'un lève l'épée contre un autre, mais ne le frappe pas, il sera condamné à 20 sous tolsans pour notre sire le roi. S'il le frappe vraiment et que le sang jaillit, il sera puni de 30 sous tolsans, et paiera pour la blessure ; et s'il lui coupe un membre, à 60 sous ; ou il sera condamné à plus si notre sire le roi le décide, et la blessure sera au moins dédommée. Si la victime en meurt, l'auteur sera puni à la volonté du sire roi, et ses biens seront mis dans la main du seigneur.

XXXI- De même. Si les biens d'un habitant de ladite ville sont confisqués, de ces biens, s'ils suffisent, les créanciers seront réglés, et le reste sera donné au seigneur.

XXXII- De même. Les voleurs et homicides seront punis à la connaissance des bayle et consuls de ladite bastide.

XXXIII- De même. Si quelqu'un est surpris en adultère, il courra à travers la ville, comme il est de coutume dans les autres villes royales, ou il paiera au sire roi ou à son délégué 20 sous tolsans, à son choix, dans le cas où il sera découvert nu avec une autre personne nue, ou avec leurs vêtements enlevés, par quelqu'un de la cour royale, en la présence de deux consuls, ou de deux autres prud'hommes de ladite ville ou bien de plusieurs hommes dignes de foi.

XXXIV- De même. Si quelqu'un prête serment pour un autre, et si la dette principale n'est pas réglée, celui qui a juré la paiera, s'il a les moyens de la régler.

XXXV- De même. Toute personne qui voudra venir s'installer et construire une maison dans ladite ville, sera libre comme les autres habitants, si c'est sans préjudicier le sire roi.

XXXVI- Cependant pour chaque maison ou emplacement dans ladite ville, de la longueur de 60 rases et de 20 rases de largeur, on devra à notre sire le roi annuellement à la Toussaint trois deniers tolsans de cens, et au plus et au moins.

XXXVII- De même. Que chaque habitant ou jurat de ladite ville pourra avoir un four à pain personnel sans fraude, et que chacun paiera le sien ; et pour le droit de four il sera payé chaque année à la Toussaint 6 deniers tournois ; ceux qui n'en auront pas, et qui feront cuire dans le four du sire roi, paieront un vingtième du pain pour droit de four à notre sire le roi.

XXXVIII- De même le marché se tiendra le lundi dans ladite ville de Rabastens, chaque semaine.

XXXIX- De même. De chaque boeuf vendu par un forain, le sire roi aura de l'acheteur un denier tournois.

XL- De même. Pour un porc un denier tournois.

XLI- De même pour un âne un denier tournois.

XLII- De même. Pour une peau de renard, une livre de cire, une charge d'huile, par fiole, un denier tournois de chacune des choses susdites.

XLIII- De même. De la moitié d'un porc frais, qui sera vendu au marché suivant, avant Noël, une seule fois par an, un denier tournois.

XLIV- De même. Les hommes de la susdite ville seront exemptés de leude pour tout ce qu'ils achèteront pour leur usage dans la ville ou sur le marché.

XLV- De même. Tout étranger qui aura une tente pour commercer un jour de foire, donnera un denier tournois de leude.

XLVI- De même. De chaque charge de fer apportée, il sera donné un denier tolsan de leude.

XLVII- De même. D'une charge de sel on donnera une poignée de sel et un denier tournois.

XLVIII- De même. De chaque étranger qui voudra sortir de ladite ville du blé, du vin ou du sel : pour une charge de sel, un denier tournois ; pour une charge de blé, un denier tournois de leude ; pour une charge de vin, un denier tournois ; et ainsi au plus et au moins ; pour la charge d'un homme en sel, une obole tournois.

XLIX- De même. D'une cargaison de verre étrangère, un denier tournois.

L- De même. D'une cargaison de vaisselle et céramique, un denier tournois.

LI- De même. Si quelqu'un sort de la ville ou du marché en devant la leude et qu'il ne la paie pas, il devra deux sous tolsans et une obole d'amende.

LII- De même. Si quelqu'un est frappé sur le marché, le responsable sera puni par le juge selon le type de délit.

LIII- De même. Si le bayle prend un gage à quelqu'un pour lui imposer de payer une dette sous quinze jours, le créancier gardera le gage quinze autres jours, et ensuite le vendra s'il le souhaite. Et si la valeur du gage vendu excède la dette, le créancier sera tenu de rendre ce qui reste au débiteur.

LIV- De même. Le bayle de ladite ville jurera en présence des consuls qu'il assurera son office fidèlement, et il ne prendra pas d'argent ou de service pour son office ou en raison de son office, et

qu'il rendra la justice de son mieux, et qu'il gardera et défendra les bons usages et coutumes accordés à la ville, et le droit du sire roi.

LXV- De même. Dans la susdite ville les consuls seront désignés annuellement le lendemain de Noël ; et s'ils n'étaient pas institués ou créés, leurs prédécesseurs continueront leur office, jusqu'à ce que le sire roi ou ses envoyés les désignent ; alors les anciens consuls rendront par écrit une liste en double avec les noms des consuls à instituer, parmi lesquels la cour pourra nommer les plus aptes, jusqu'au nombre dont il est usage dans ce consulat.

LXVI- De même. Les consuls à venir auront le pouvoir de réparer les chemins publics et les autres passages.

LXVII- De même. Si quelqu'un jette dans la ville quelque chose de puant ou de nocif, il sera puni par le bayle et les consuls.

LXVIII- De même. Il y aura deux foires annuelles, dont les dates seront déterminées, à savoir la fête des bienheureux Louis et Vincent martyrs ; et pour chaque marchand forain qui aura une ou plusieurs marchandises dans lesdites foires, pour l'entrée et la sortie et le droit de table, pour la leude il donnera 4 deniers tolsans ; et de chaque charge d'homme qui sera apportée, un denier tolsan ; et pour les choses achetées pour leur usage domestique par les habitants de ladite ville, les acheteurs ne donneront rien pour la leude.

LXIX- De même. Le seigneur Roi aura ici le droit d'ost et de chevauchée, comme dans ses autres villes.

LXX- De même. Que celui qui sera incarcéré dans la prison de ladite ville, et qui sera innocenté par la sentence, ne devra rien payer pour le droit de prison ; s'il était libéré avant le moment de la sentence, il donnera des cautions, s'il en a ; mais s'il n'en a pas, il paiera une caution juratoire pour son droit de prison, au cas où il serait condamné par la sentence. Si un prisonnier est détenu dans ce cas, et qu'il est noble, il sera réglé pour le droit de prison 12 deniers tolsans. Si c'est un homme d'une autre condition, il sera payé pour le droit de prison 6 deniers tolsans.

LXXI- De même que les hommes de ladite bastide pourront acheter et vendre du sel comme il est d'usage dans les autres bastides.

Ces actes ont été écrits en mars avant la fête de la Purification de la bienheureuse, l'année du Seigneur 1305, le sire Philippe, par la grâce de Dieu roi des Francs, régnant.

En témoignage de tout ceci et pour lui donner une plus grande fermeté, nous, Guillaume de Rabastens, sénéchal susdit, avons apposé notre sceau sur la présente charte.

A toi de jouer en répondant aux questions suivantes :

I – Le fondateur de la bastide :

A quelle date a été rédigée la charte de Rabastens ?

.....

Qui a fondé la bastide ?

.....

Qui représente-t'il ?

.....

Quelle superficie de terre donne t-il aux habitants ?

.....

Quelles redevances les habitants doivent-ils payer pour cette terre ?

.....

Quand doit-elle être payée ?

.....

Que devaient-ils payer pour avoir un four pour cuire le pain ?

.....

II – L'administration de la communauté :

Quand sont désignés les consuls ?

.....

Par qui est nommé le bayle ?

.....

III – La justice :

Quelles sont les amendes qui doivent être payées pour chaque délit ?

Les délits	Les amendes
S'introduire dans le pré ou le jardin d'autrui	
S'introduire dans un jardin avec un sac pour voler des fruits	
Introduire un bœuf dans le bien d'autrui	
Introduire un porc ou une truie dans le bien d'autrui	

Introduire un bouc ou une chèvre dans le bien d'autrui	
Introduire une oie dans le bien d'autrui	
Utiliser de faux poids ou mesures	
Menacer quelqu'un	
Blessier quelqu'un	
Couper un membre à quelqu'un	
Tuer quelqu'un	
Adultères	

De combien était le droit de prison ?

.....

A qui devait-on payer les amendes ?

.....

Quelle punition était infligée à ceux qui ne payaient pas leurs dettes au but de 14 jours ?

.....

IV – Les marchés :

Quel jour doit se tenir le marché ?

.....

Les habitants de la bastide doivent-ils payer des droits pour le marché ?

.....

Quels sont les droits que devaient payer les étrangers à la bastide pour vendre au marché ?

Les marchandises	Les droits à payer
Pour un bœuf	
Pour un cheval ou une mule de plus de 1 an	
Pour une charge apportée	
Pour un étal	
Pour l'entée, la sortie, le droit de taulage et leude	

Combien y avait-il de foires chaque année ?

.....